

Février 1892

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1892)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

concernant

21 février
1892.

la reconstitution des registres fonciers et titres hypothécaires détruits dans l'incendie de Meiringen du 25 octobre 189.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

voulant redonner aussi vite que possible une base solide au crédit hypothécaire de l'Oberhasli;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Il sera établi, aux frais de l'Etat, de nouveaux registres fonciers et de nouveaux registres des droits d'alpage pour le district de l'Oberhasli, en remplacement de ceux qui ont été détruits par le feu.

Art. 2. Dans ces nouveaux registres fonciers seront transcrits tous les actes produits conformément aux dispositions qui suivent et par lesquels des droits réels (propriété, servitudes, hypothèques) ont été constitués sur des immeubles ou sur des droits d'alpage dans le district désigné à l'article premier, pour autant que ces actes se trouvaient transcrits sur un des registres détruits.

En outre, mention sera faite sur ces registres fonciers des actes relatifs à des opérations ayant pour objet la transformation ou l'extinction des droits énoncés au premier paragraphe du présent article (cessions, renonciations, reçus, etc.).

Art. 3. Ne sont pas soumis à la nouvelle transcrip- 21 février
tion : 1892

Les contrats de mutation et actes constitutifs de servitudes se rapportant à des immeubles qui ont été aliénés depuis l'époque de la transcription de l'acte, pourvu que le titre de propriété du possesseur actuel se trouve transcrit sur un registre foncier encore existant et à condition qu'on n'ait plus besoin de l'ancien titre pour prouver l'existence d'un droit d'hypothèque ou de réméré.

Art. 4. Par des avis publiés au nom du Conseil-exécutif dans la Feuille officielle et dans d'autres journaux, les détenteurs des actes désignés en l'art. 2 ci-dessus seront invités à les produire, dans un délai fixé, au secrétariat de préfecture de l'Oberhasli, pour en faire opérer la nouvelle transcription. Les créanciers hypothécaires déclareront exactement le montant du solde de leurs créances.

L'avis indiquera pour quel espace de temps les registres fonciers n'existent plus.

Art. 5. Par le même avis, les créanciers auxquels des saisies ont conféré hypothèque sur les immeubles du district de l'Oberhasli, seront aussi invités à faire de nouveau contrôler leurs créances au secrétariat de préfecture, dans un délai fixé, en produisant le procès-verbal de saisie.

Art. 6. Les recherches et certificats du secrétaire de préfecture de l'Oberhasli s'étendront aussi à l'avenir aux nouveaux registres fonciers, de même qu'au nouveau registre des saisies.

Les hypothèques conventionnelles dont la transcription a été faite à nouveau, et les hypothèques résultant

21 février 1892. de saisies, qui ont été nouvellement contrôlées, conservent le rang fixé par la date de leur constitution originale.

Art. 7. Lorsque, pour des hypothèques régies par les dispositions qui précèdent, les productions ne sont pas faites dans le délai fixé, ou sont faites sans que le titre ou le procès-verbal de saisie se trouve joint, il en résulte pour le créancier les effets juridiques suivants :

a. Si la production a lieu après l'expiration du délai, ces hypothèques auront un rang postérieur à toutes les hypothèques conventionnelles ou résultant de saisies, pour lesquelles on a produit à temps ou qui ont été constituées depuis l'incendie du 25 octobre 1891 ; il n'en sera tenu compte dans les certificats des recherches qu'à partir de leur transcription éventuelle.

b. Si le propriétaire d'immeubles régis par la présente loi les aliène sans délégation d'hypothèques pour lesquelles on n'a pas produit dans le délai fixé ou ultérieurement jusqu'à ce que le secrétaire de préfecture soit appelé à faire des recherches, ces hypothèques ne pourront plus être opposées au nouveau propriétaire ni à ses héritiers ou ayants cause et leur transcription sur le registre foncier ne pourra plus être opérée.

Les droits personnels des créanciers respectifs ne sont visés par la présente loi que pour autant qu'ils peuvent, selon les prescriptions de droit civil qui les régissent, se trouver sous l'influence de la modification ou de la perte de l'hypothèque.

Art. 8. Lorsqu'un créancier prétend que son titre hypothécaire a été détruit ou perdu lors de l'incendie, il peut en être délivré, par le notaire qui avait passé l'acte, ou par le secrétaire de préfecture, une nouvelle

expédition, conforme à la minute du notaire ou à la teneur du registre foncier, et la transcription peut en être opérée, le tout à condition qu'on observe les règles suivantes. 21 février 1892.

Le créancier fera paraître trois fois dans la Feuille officielle, après avoir obtenu le permis du président du tribunal, un avis sommant le détenteur inconnu de la première expédition du titre hypothécaire de le déposer dans les soixante jours au secrétariat de préfecture de l'Oberhasli, faute de quoi cet acte serait annulé.

Si pendant le délai fixé il ne se présente aucun détenteur de cette expédition, le président du tribunal en prononce l'annulation, après avoir entendu le débiteur et obtenu son consentement.

Le notaire, ou le secrétaire de préfecture, certifiera sur la nouvelle expédition que la procédure prescrite a été suivie et que l'annulation de la première expédition a été prononcée par le président du tribunal.

Art. 9. Le 2^e paragraphe de l'art. 6 est également applicable aux cas prévus par l'art. 8, si la production a été faite en temps utile. Les créanciers qui sont intervenus pour demander l'annulation peuvent se faire garantir leurs droits au moyen d'une mention sur le nouveau registre du secrétariat de préfecture.

Art. 10. Si le propriétaire d'un immeuble, dont le titre de propriété était transcrit sur un des registres fonciers détruits, n'est pas en état d'en produire, à l'effet d'une nouvelle transcription, soit l'original, soit une expédition faisant la même foi que l'original (art. 11, n^o 5), il peut néanmoins être inscrit comme propriétaire de l'immeuble sur le registre foncier, à condition d'adresser au secrétaire de préfecture de l'Oberhasli :

- 21 février 1892.
- 1° une demande rédigée dans la forme prescrite, et
 - 2° une déclaration de l'autorité préposée aux homologations constatant que dans la commune il est réputé propriétaire et que cette autorité n'a pas connaissance que des tiers possèdent des droits de propriété sur l'immeuble.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il établira une ordonnance, qui, indépendamment des instructions nécessaires pour le secrétaire de préfecture de l'Oberhasli, contiendra des prescriptions sur les points suivants, savoir :

- 1° les avis à adresser aux propriétaires, possesseurs de droits de servitude et créanciers tenus de produire, pour autant qu'ils peuvent être découverts à l'aide de documents existants, tels que rôles de l'impôt foncier et de l'impôt des capitaux garantis par hypothèque, registres de défalcation des dettes hypothécaires, registres d'huissiers, listes d'émoluments, minutes de notaire, etc.;
- 2° le rassemblement et la transcription sur les nouveaux registres fonciers de titres de propriété, titres constitutifs de servitudes et titres hypothécaires non produits, ainsi que l'application de l'art. 10 ci-dessus ;
- 3° la reconstitution des registres des droits d'alpage ;
- 4° la reconstitution des autres livres détruits, tels que procès-verbaux, registres matricules, répertoires, etc., du secrétariat de préfecture de l'Oberhasli ;
- 5° les règles à suivre pour remplacer des titres d'acquisition et titres hypothécaires non encore revêtus du sceau et détruits au secrétariat de préfecture, ainsi que des titres de propriété sans réserve d'hypothèque et des titres constitutifs de servitudes

également détruits, qui sont transcrits sur les re- 21 février
gistres fonciers existants ou en remplacement des- 1892.
quels on présente des minutes de notaire et des
certificats d'homologation ;

6° les cas dans lesquels des descriptions d'immeubles
existantes peuvent servir à compléter les nouveaux
registres fonciers ;

7° le devoir qu'ont les autorités communales, les no-
taires et les particuliers intéressés de concourir à
la bonne exécution de la présente loi et de l'or-
donnance y relative ;

8° le paiement, par l'Etat, des frais résultant des an-
nullations de titres, des copies, etc. et l'exemption
des droits de timbre et des autres émoluments
fiscaux.

Art. 12. La présente loi, qui n'a pas un caractère
permanent, n'est soumise qu'à une seule délibération et
sera exécutoire aussitôt après son acceptation par le
peuple. Elle aura effet rétroactif en ce qui concerne
l'avis prévu par les art. 4 et 5 ci-dessus, s'il avait déjà
été publié lorsqu'elle entrera en vigueur.

Berne, 13 février 1892.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
C. SCHMID.

Le Chancelier,
KISTLER.

21 février
1892.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux relatifs à la votation populaire
du 21 février 1892,

fait savoir :

La loi concernant la reconstitution des registres fonciers et titres hypothécaires détruits dans l'incendie de Meiringen du 25 octobre 1891 a été acceptée par 27,001 voix contre 6349. Elle entre immédiatement en vigueur et, conformément à son article 12, elle aura effet rétroactif en ce qui concerne l'avis prévu par ses articles 4 et 5.

Berne, le 5 mars 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

KISTLER.
